

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2 000 frs	4 400 frs	1 100 frs	2 200 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.
Etranger	2 300 frs	4 500 frs	1 250 frs	2 350 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste					La ligne ..... 80 frs
Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs					Minimum ..... 250 frs
Etranger : Port en sus ..... 200 frs					Chaque annonce répétée : moitié prix :
Numéros spéciaux					Minimum ..... 250 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1994

Arrêtés portant abrogation, absence irrégulière, rétrogradation, exclusion temporaire et reconstitution de carrière. 89

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

3 fév. - Décision n° 43/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur 90

3 fév. - Décision n° 44/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'Institut Africain d'Administration et d'Etudes Comparatives. 90

8 fév. - Décision n° 51/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique. 90

#### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant prorogation, intégration, nomination, admission 90

à la retraite, titularisation, détachement, reprise de service, changement de corps, rappel à l'activité, promotion, titularisations, admission à la retraite et arrêtés rapportés.

### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Caisse de Retraites du Togo

1994

26 Janv. - Décision n° 10/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DAOU Tedourem. 97

26 janv. - Décision n° 11/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NIKABOU Tatchein. 97

26 janv. - Décision n° 12/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUTUI Amouzou. 97

26 janv. - Décision n° 13/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOTA Awassim. 97

26 janv. - Décision n° 14/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPEGLO Komi. 98

26 janv. - Décision n° 15/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SOBA NZONOU Téou. 98

26 janv. - Décision n° 16/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YAОВI Elavagnon. 98

26 janv. - Décision n° 17/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KADOUE Abou Joël. 98

26 janv. - Décision n° 18/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KORONAM Bédou. 98

26 janv. - Décision n° 19/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KALABA Sanda. 99

26 janv. - Décision n° 20/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAGNIRAK patcha. 99

26 janv. - Décision n° 21/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AWADE Kpatcha.	99	26 janv. - Décision n° 47/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EKU-NATHEY Akuété Tètè.	105
26 janv. - Décision n° 22/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHON Koffi Mensah.	99	27 janv. - Décision n° 48/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOTSI Komi Nobo Hini.	106
26 janv. - Décision n° 23/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'GALABA Mèwèyèm.	100	27 janv. - Décision n° 49/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODJAN Kouassi Kombey.	106
26 janv. - Décision n° 24/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAMAKATEY Zéléria.	100	27 janv. - Décision n° 50/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SUKA Komi Kuma.	106
26 janv. - Décision n° 25/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FRINDJE Fambaré Kassime.	100	27 janv. - Décision n° 51/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GAMETI Koffi Mèdziko.	107
26 janv. - Décision n° 26/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEDRE Mahougani.	100	27 janv. - Décision n° 52/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. APALOO Sényo Kokougan.	107
26 janv. - Décision n° 27/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAMKOUDJOO Tchao.	100	27 janv. - Décision n° 53/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOBI Mensah Kpoti.	107
26 janv. - Décision n° 28/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPARE Haratoukou.	101	27 janv. - Décision n° 54/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPONDZO Koffi Ameny.	108
26 janv. - Décision n° 29/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATAHEREM Kokou Wella.	101	27 janv. - Décision n° 55/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DANKLOU Akakpovi.	108
26 janv. - Décision n° 30/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MISSI Assi Adjekemela.	101	27 janv. - Décision n° 56/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADORGLOH Akouété.	108
26 janv. - Décision n° 31/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TELOU Mondombalouki.	101	27 janv. - Décision n° 57/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMAVI Amavi.	109
26 janv. - Décision n° 32/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LANGOI Soulemana Touré.	102	27 janv. - Décision n° 58/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOTUBETÉY Kodjo Yalénè.	109
26 janv. - Décision n° 33/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOUYO Mayébou.	102	27 janv. - Décision n° 59/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme COMLAN Améyo Amétouyona.	109
26 janv. - Décision n° 34/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAMAKLOE kodzo Kpotufe.	102	27 janv. - Décision n° 60/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TANDE Houéno Biova.	109
26 janv. - Décision n° 35/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BARNABO Larésougue.	103	26 janv. - Décision n° 61/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OKAGNI Kouassivi Gakpagnan.	110
26 janv. - Décision n° 36/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HERMA Médina.	103	26 janv. - Décision n° 62/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FAYA Assih Abalo.	110
26 janv. - Décision n° 37/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGNONKOU Yao Ekévon.	103	27 janv. - Décision n° 63/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALITI Dao.	110
26 janv. - Décision n° 38/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUTODJOR Amakoé Amatey.	103	27 janv. - Décision n° 64/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LIMAZIE Mandjalè.	110
26 janv. - Décision n° 39/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYETA Sékpaté.	103	27 janv. - Décision n° 65/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHAZI Tchangbao.	111
27 janv. - Décision n° 40/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSARI Zoumavo.	103	27 janv. - Décision n° 66/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MASSAYEWA Gningoussagoa.	113
27 janv. - Décision n° 41/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAHADE Koundounwaré.	104	27 janv. - Décision n° 67/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAKOUDA Koudjououfeï.	111
27 janv. - Décision n° 42/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBAGLA Messanvi Totékpomawu.	104	27 janv. - Décision n° 68/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOTI Lagbayi.	111
27 janv. - Décision n° 43/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DANKOU Amédégnato.	104	27 janv. - Décision n° 69/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BANETO Wolessourem.	111
27 janv. - Décision n° 44/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMANA Messan.	104	27 janv. - Décision n° 70/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHO Karouming.	111
27 janv. - Décision n° 45/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BANIZI Konadan.	105	27 janv. - Décision n° 71/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEKPI Pikizi.	112
27 janv. - Décision n° 46/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MISSA Abalo.	105	27 janv. - Décision n° 72/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'MANTA Naroukou.	112

- 26 janv. - Décision n° 73/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PRE Komina. 112
- 27 janv. - Décision n° 74/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AGHEY Ahlonkoba. 112
- 27 janv. - Décision n° 75/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ADOKOR Aku-Sika Ekuvi. 112

112

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis, Communications et Annonces**

- 1994
- 11 fév. - Avis d'Appel d'offres n° 72/DHE pour les travaux d'éclairage public de rues 113

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés  
et Décisions**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

Arrêté n° 32 BIS/MATS du 28/1/94. Le paragraphe 2 de l'arrêté n° 113 du 23 sptembre 1993 relevant un Secrétaire Général de préfecture de ses fonctions est agrogé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34/MATS du 2/2/94. Est constatée pour compter du 08 octobre 1993 l'absence irrégulière du fonctionnaire de Police GNAMKOULAMBA Soudou Badjoura-Wouna n°mle 037529 -T, en service à la Direction Générale de la Police Nationale.

Durant la période de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Le Directeur Général de la police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 35/MATS du 2/2/94. Le gardien de la paix KEWEZINA Komi n°mle 035411 -V, gardien de la paix 4è échelon est retrogradé au 2è échelon de son grade, en application aux dispositions de l'article 31 de la Loi n°91-14 du 09 juillet 1991 et du rapport du conseil de discipline..

Le Directeur général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte.

Arrêté n°36/MATS du 2/2/94. Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la Loi n°91-14 du 09 juillet 1993 et du rapport du conseil de discipline, sont exclus temporairement sans solde, les gardiens de la Paix ci-après désignés :

Pour une période de six (6) mois

ALIDOU Aboubakar, n°mle 037725-F, gardien de la Paix 2è échelon.

Pour une période de trois (3) mois

YASSI Pidewè, n°mle038567-Z, gardien de la Paix stagiaire

Durant la période de l'exclusion, les intéressés n'auront droit à aucune rémunération

A l'expiration du délai d'exclusion les intéressés pourront solliciter, par demande manuscrite, leur réintégration dans les forces de police nationale.

Le Directeur Général de la police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 40/MATS du 10/2/94. Est et demeure rapporté l'arrêté n°434/METFP du 28 Septembre 1993, constatant absence irrégulière.

La situation administrative de M. NABEDE Tchaa Konga, gardien de la paix, n°mle 012347-V, est reprise de la façon suivante, conformément aux dispositions du P.V des travaux de la Commission Paritaire ;

02-05-86 : Gardien de la paix	7è échelon (ind. 510)
02-05-88 :	" 8è échelon (ind. 550)
02-05-90 :	" 9è échelon (ind. 590)
02-05-92 :	" 10è échelon (ind. 630)

La situation administrative de l'intéressé est réajustée comme suit.

02-5-92 :	Gardien de la Paix	10è échelon (ind.710)
-----------	--------------------	-----------------------

Le Directeur Général de la police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet du point de vue solde pour compter du 1er octobre 1993, date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n°41/MATS du 10/2/94. Sont rapportés les arrêtés n°0406 du 21 Avril 1987 et 161/MATS du 02 Décembre 1993, portant révocation et constatant absence irrégulière.

La situation administrative du gardien de la Paix TCHARE Bawa, n°mle 014449-K, dont la date de dernier avancement remonte au 6 juin 1981, est reprise de la façon suivante :

06-06-1983 :	gardien de la paix	5è échelon (ind. 430)
06-06-1985 :	"	6è échelon (ind. 470)
06-06-1987 :	"	7è échelon (ind. 510)
06-06-1989 :	"	8è échelon (ind. 550)
06-06-1989 :	"	9è échelon (ind. 590)
06-06-1991 :	"	10è échelon (ind. 630)

La situation de l'intéressé est réajustée comme suit :

06-06-1993 : Gardien de la Paix 10ème échelon (ind.710)

Le Directeur général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet du point de vue solde à compter du 8 décembre 1993, date de reprise de service de l'intéressé.

#### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Nomination

Décision n°43/MEF/DF/DCO du 3/2/94 : Mlle TCHIBIAKOU Afoua Adoubi, n°mle 036060-E, comptable mécanographe de 2è classe 2è échelon, est nommée régisseur de la Caisse d'Avance de la Direction de la Fonction Publique.

Mlle TCHIBIAKOU Afoua Adoubi devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

##### Déblocage de Crédit

Décision n°44/MEF/DF/DCO du 3/2/94 : Il est mis à la disposition de l'Institut Africain d'Administration et d'Etudes Comparatives un crédit de Trois Millions (3.000.000) de frs CFA pour lui permettre de résoudre ses problèmes financiers.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement).

Décision n° 51/MEF/DCO du 8/2/94. Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique un crédit de **TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS (3.164.700) FRANCS CFA** afin de permettre à la Direction de la Fonction Publique d'acheter du matériel et des fournitures de bureau et de procéder à des travaux de refecton du toit du bâtiment abritant ladite Direction.

La dépense est imputable sur le Budget Général; Gestion 93, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues)

#### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### Prorogation

Arrêté n°82/METFP du 2/2/94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. OHIN Kuanvi Ata, n°mle 006963-D, l'arrêté n°805/METFP du 10 décembre 1993 portant admission à la retraite.

La période de l'activité de M. OHIN Kuanvi Ata, n°mle 006963-D, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle, est prorogée de deux (2) ans (valable du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1995 inclus), et conserve son poste d'affectation actuelle.

Durant la période de prorogation le traitement de l'intéressé sera supporté par le Fonds du Programme Alimentaire Mondial (PAM).

##### Intégrations

Arrêté n°84/METFP du 3/2/94. Sont rapportés en ce qui concerne M. JOHNSON Comla Assan n°mle 023740-N, les arrêtés n°s 42/METFP du 17 avril 1992, 057/METFP du 26 mai 1993, 749/METFP du 15 septembre 1988 et 680/METFP du 25 septembre 1990, portant respectivement intégration, titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. JOHNSON Comla Assan, n°mle 023740-N, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (cat. A2 - ind 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de spécialité en Télédétection de l'Ecole nationale des sciences géographiques de l'institut géographique national de Saint Mandé en France, admis en équivalence de la maîtrise en géographie plus (+) spécialisation en télédétection à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de neuf (9) mois vingt trois (23) jours, est élevé au 2è échelon de son grade (indice 1600) à compter du 30 juin 1987, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 05 septembre 1986, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

La situation administrative de M. Johnson est reprise comme suit :

- 05-09-88 - attaché d'administration de 1re classe 3è échelon
- 05-09-90 - Attaché d'administration principal 1er échelon (indice 1800).

M. JOHNSON Comla Assan, n°mle 023740-N, attaché d'administration principal 1er échelon (cat A2 - ind 1800), titulaire du diplôme supérieur en sciences de l'information et de la communication (option : documentation) de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an neuf (9) mois, est intégré dans la catégorie A1 en qualité de documentaliste de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 1er août 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 26 du budget général).

M. JOHNSON Comla Assan, n°mle 023740-N, documentaliste de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat A1 - ind 1300) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er août 1992.

comme suit :

**CATEGORIE A2**

- 05-09-90 - attaché d'administration principal 1er échelon  
(ind 1800)

**CATEGORIE A1**

- 01-08-92 - documentaliste de 1re classe 1er échelon  
(indice 1900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 juillet 1993.

Arrêté n° 85/METFP du 3/2/94. M. AGBEMEDI Kossi Lébéné, n°mle O23577-B, attaché d'administration de 2è classe 4è échelon est promu au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 21 août 1992.

M. AGBEMEDI Kossi Lébéné, n°mle 023577-B, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (cat A2 -ind 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration, titulaire du diplôme de l'institut International d'Administration Publique de Paris (FRANCE), section : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3è échelon (cat A1 -ind 1600) à compter du 12 juillet 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 86/METFP du 3/2/94. M. TSIBIAKU Mawunana Abiasi, n°mle 002283-D, instituteur-adjoint de 1re classe 3è échelon (cat C -ind 1000) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session de 1989 - 1990, premier degré, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 4è échelon (cat. B - ind 1050) à compter du 1er janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 87/METFP du 3/2/94. M. FOLLY Yao Djiwonou, n°mle 028481-T, Ingénieur adjoint des eaux et forêts de 2è classe 3è échelon (cat. B -ind 1350) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de technicien supérieur des eaux et forêts de l'école forestière de Bouaké (Côte d'Ivoire) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur des eaux et forêts de 2è classe 4è échelon (cat A2 -ind 1400) à compter du 16 novembre 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er septembre 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n°88/METFP du 3/2/94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. DJAGADOU koffi Awou, n°mle 006254-Y,

l'arrêté n°115/METFP du 21 janvier 1980, portant intégration.

M. DJAGADOU Koffi Awou, n°mle 006254-Y, adjoint administratif de 1re classe 2è échelon (cat C - ind 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (CAMEROUN), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2è classe 1er échelon stagiaire (ind 1100) à compter du 05 juillet 1979 et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 22 du budget général).

M. DJAGADOU Koffi Awou, n°mle 006254-Y, technicien supérieur de développement de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 5 juillet 1980 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 05.07.81 - technicien supérieur de développement de 2è clas.  
2è éch. (AC : néant)
- 05.07.83 - technicien supérieur de développement de 2è clas.  
3è éch.
- 05.07.85 - technicien supérieur de développement de 2è clas.  
4è éch.
- 05.07.87 - technicien supérieur de développement de 1re clas.  
1er éch.
- 05.07.89 - technicien supérieur de développement de 1re clas.  
2è éch.
- 05.07.91 - technicien supérieur de développement de 1re clas.  
3è éch. (indice 1700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 août 1992.

Arrêté n°90/METFP du 3/2/94. M. NISSAWOU Bittaffa Napo, n°mle 034477-P, technicien supérieur du tourisme de 2è classe 4è échelon (cat A2 - ind 1400), titulaire du diplôme d'études supérieures du tourisme: spécialité politique et économie du tourisme international de l'institut de recherches et d'études supérieures du tourisme -Université Paris I Panthéon - Sorbonne (FRANCE), admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en tourisme à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de dix (10) mois, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur de tourisme de 2è classe 2è échelon (indice 1450) à compter du 02 décembre 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 45, chapitre 99 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 14 octobre 1991, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. NISSAWOU est élevé au 3è échelon de son grade (indice 1600) à compter du 14 octobre 1993.

Arrêté n°116/METFP du 4/2/94. M. DJATO-BOUGONOU Gnandi, n°mle 034661-X, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études financières, économiques et bancaires (CEFEB), option : évaluation et suivi des projets de développement du Centre d'Etudes Financières, Economiques et Bancaires de Paris, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de dix (10) mois en France, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur des finances de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1300) à compter du 10 juillet 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 septembre 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. DJATO-BOUGONOU est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1450) à compter du 12 septembre 1992.

Arrêté n°135/METFP du 7/2/94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TEKO-AGBO Kangni Mawuna, n°mle 012879-H, l'arrêté n° 01241/METFP du 23 septembre 1992, portant avancement automatique d'échelon.

M. TEKO-AGBO Kangni Mawuna, n°mle 012879-H, ingénieur adjoint des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat B - ind 1550) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet de technicien supérieur en sylviculture de l'école forestière de Bouaké (Côte d'Ivoire) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat A2 - ind 1600) à compter du 27 novembre 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 29 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 02 septembre 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. TEKO-AGBO est élevé au 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700) de son grade à compter du 02 septembre 1992.

Arrêté n°146/METFP du 10/2/94. M. KOUEVI Folly Manu, n°mle 026386-L, animateur d'action culturelle de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat A2 - ind 1700) titulaire du diplôme de conseiller d'action culturelle de l'institut culturel africain (ICA) est intégré dans la catégorie A1 en qualité de conseiller d'action culturelle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1750) à compter du 4 janvier 1993, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 27 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n°147/METFP du 10/2/94. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AGRIGNAN Abdou-Kérim, n°mle 012848-S, les arrêtés n°s 00432/METFP du 03 avril 1986 ; 01129/METFP du 29 décembre 1988 ; 00394/METFP du 13 juin 1990 ; 066/METFP du 15 janvier 1991 et 00523/METFP du 13 mai 1992, portant respectivement avancement automatique d'échelons, promotion et intégration.

M. AGRIGNAN Abdou-Kérim, n°mle 012848-S, adjoint technique d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. C - ind 800) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet professionnel agricole, option : élevage ovin, spécialité : berger-éleveurs, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études au Centre de Formation professionnelle et de promotion agricole de CARMEJANE en République française, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat B - ind 850) à compter du 23 juillet 1984, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 31 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 23.07.86 - ingénieur-adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> éch.
- 23.07.88 - ingénieur-adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> clas. 4<sup>e</sup> éch.
- 23.07.90 - ingénieur-adjoint d'élevage de 2<sup>e</sup> clas. 1<sup>er</sup> éch.
- 23.07.92 - ingénieur-adjoint d'élevage de 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> éch. (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 juillet 1992.

Arrêté n°149/METFP du 10/2/94. M. YENLERE Fatibe Dapandja, n°mle 036473-T, géographe de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. A2-ind. 1200) titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne (FRANCE), est intégré dans la catégorie A1 en qualité de géographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1300) à compter du 05 janvier 1993, date de retour de stage de l'intéressé qui conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 18 du budget général).

#### Révocation

Arrêté n°136/METFP du 8/2/94. M. SEDDOH Kwaku (Georges), professeur technique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement technique est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

#### Nominations

Arrêté n°83/METFP du 3/2/94. Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions

suivantes et mis à la disposition du ministre du Commerce et des Transports (section 33, chapitre 26 du budget général) :

Administrateur des transports de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
(catégorie A1-ind.1300)

- SAMATY Dabiahoun : BAC G + licence + Maîtrise + DESS  
de transport maritime et aérien;

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie  
B - indice 750)

MAWUMEKOU Kossi Papavi : BAC G1

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis à la Direction de l'Aviation Civile en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Période d'activités antérieures	Bonification des 2/3 accordée
SAMATY Dabiahoun	Du 01.09.1988 au 31.12.1993	3 ans 6 mois 20 jours
MAWUMEKOU Kossi Papavi	Du 01.05.1991 au 31.12.1993	1 an 9 mois 10 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**SAMATY Dabiahoun**

01.01.1994 : administrateur des transports de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3a 6m 20j de bonification

01.01.1994 : administrateur des transports de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1a 6m 20j de bonification (indice 1450).

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. SAMATY est fixée au 11 juin 1994.

**MAWUMEKOU Kossi Papavi**

01.01.1994 : secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 9m 10j de bonification.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. MAWUMEKOU est fixé au 20 mars 1994.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### Retraite

Arrêté n°97/METFP du 3/2/94. Mlle AKAKPO Kokoè Madzo, n°mle 015680-S, attaché d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'Opportunities industrialization Center (O.I.C) à Notsè est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 en application des dispositions de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n°123/METFP du 7/2/94. M. TETEGAN Sewa, n°mle 024653-X, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Kpota/A (Préfecture des Lacs), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 06 novembre 1993 en application des dispositions de l'article 5-2° de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n°124/METFP du 7/2/94. M. AMEGNAGLO Koffivi Dabla, n°mle 004307-V, mécanicien principal de C.E. du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo est admis sur demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 en application des dispositions de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

#### Titularisations

Arrêté n°109/METFP du 3/2/94. M. KAIZER kossi, n°mle 037498-L, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 08 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°110/METFP du 3/2/94. Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacune une ancienneté d'un an.

Secrétaire Sténo-dactylo-correspondancière de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (cat. B ind. 750)

12-08-93 : DOKPO Ama Essenam ; n° mle 038406-G

Secrétaires sténo-dactylo-correspondancières de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (cat. C. ind 600)

21-07-93 Mlle d'ALMEIDA Kokoè Gazozo, n°mle 038407-R

15-06-93 Mlle AYEVA Assiétou, n°mle 038409-B.

Arrêté n° 111/METFP du 3/2/94. Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat.A2 indice 1100)

ABBEY Atsou Elom, n° mle 037515-D

Contrôleur des Impôts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B, indice 750)

AMEDENDI Atsou, n° mle 037577-T

Arrêté n° 112/METFP du 3/2/94. M. BASSABI Gnanhy Bonfoh, n°mle 019527-H, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 septembre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 113/METFP du 3/2/94. Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A2 indice 1100)

M. KAGNINGA Tchaa, n°mle 037573-P

Contrôleurs du Trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B indice 750)

- DJALA Bakoma, n°mle 037563-D

- DJAFON Tao, n°mle 037564-N

- AGBOLAN Kossi Dodji, n°mle 037565-X

Arrêté n° 129/METFP du 7/2/94. M. NOUSSOUKPOE Kossi Messan, n°mle 016647-H, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 -indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 130/METFP du 7/2/94. Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadres des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Ingénieurs-adjoints des Eaux et Forêts de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (cat. B.ind. 750)

- SANVI Togbé Komla Afangbédjé, n°mle 037597-P

- SEMEDO Afatsawou Kossi, n°mle 037613-X

- ASSOU Yao-Owolola, n°mle 037608-A

Ingénieurs-adjoints de génie rural de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (cat. B. ind 750)

-AGBETI Kossi Agbésime, n°mle 037627-M

-KOUMAI Okotokouro Iyélibayé, n°mle 037623-M.

Arrêté n° 134/METFP du 7/2/94. M. KOUMASSI Yaovi Novignon, n°mle 030104-S, comptable de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01-08-89 - Comptable de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. B, indice 850) AC épuisée

01-08-91 - Comptable de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat. B, indice 950)

01-08-93 - Comptable de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. B, indice 1050)

Fin de détachement

Arrêté n° 118/METFP du 7/2/94. Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 au détachement de M. BESSI Kama, n°mle 033592-J, administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la BALTEX.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Amenagement du Territoire.

Reprise de service

Arrêté n° 89/METFP du 3/2/94. Est constatée à compter des dates suivantes la reprise de service des agents ci-dessous énumérés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désignés par arrêté n°351/MTFP du 22 mai 1990 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (ENS)

16 Octobre 1992

- OLOBI Améadé Demanyala Kokou, n°mle 020924-W, instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon en service au CEG de Mandouri (préfecture de Kpendjal)

- AMENOUNVE F. Assiongon Mawuli, n°mle 033317-X, instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon en service au CEG de Mandouri.

19 octobre 1992

- TCHACOROM Essofa Nawa, n°mle 024023-X, instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. en service au CEG d'Agoulou (Préfecture de Tchaoudjo)

- GABA Kossi, n°mle 034431-K, instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. en service au CEG de Mango-ville

20 octobre 1992

AMEGLE Yaovi Mawuena, n°mle 028961-T, instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. en service au CEG de Djamdè (Préfecture de la Kozah)

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Arrêté n° 100/METFP du 3/2/94. Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, la reprise de service des agents dont les noms suivent du cadre des fonctionnaires des contributions directes, désignés par arrêté n°1015/MTFP du 27 décembre 1989 pour suivre un stage de formation profession-

nelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

MM. BIZEANI B. Ellabyna, n°mle 030156-E, agent d'assiette de 1ère classe 3è échelon

BUAKA Koffi Mawuéna, n°mle 030157-P, agent d'assiette de 1ère classe 3è échelon

KOUNDOU Sabi, n°mle 030163-M, agent d'assiette de 1ère classe 2è échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 122/METFP du 07/2/94. Est constatée à compter du 16 octobre 1992, la reprise de service de M. SEVI Kodjo, n°mle 031583-Z, instituteur de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale supérieure d'Atakpamé (E.N.S.) par arrêté n°351/METFP du 22 mai 1990

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la recherche Scientifique.

Arrêté n° 128/METFP du 7/2/94. Est constatée à compter du 21 octobre 1992, la reprise de service de M. ATSOU-HEGBE Yawo-Kouma, n°mle 026925-F, instituteur de 2è classe 4è échelon en service au CEG de Nagbéni (OTI) désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (ENS) suivant arrêté n°351/METFP du 22 mai 1990

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

#### Admission à la Retraite

Arrêté n° 93/METFP du 3/2/94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme AFIDEMANYO Efa A. Wolanya, épouse DANTEY, n°mle 013452-E, institutrice-adjointe de 2è classe 1er échelon, relevant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, l'arrêté n°804/METFP du 10 décembre 1993 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 94/METFP du 3/2/94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ADODJISSI-BENISSAN Akuété Akpaka, n°mle 003525-T, attaché d'administration principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, l'arrêté n°804/METFP du 10 décembre 1993 portant admission à la retraite.

#### Absence irrégulière

Arrêté n° 131/METFP du 7/2/94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, l'arrêté n°1057/METFP du 27

août 1992 constatant absence irrégulière.

MM. KADJOSSOU Bama Akouso, n°mle 007575-H, ingénieur des travaux agricoles de 2è classe 4è échelon en service à la Direction Régionale du Développement Rural Région Maritime.

YAGLA Yandao, n°mle 030438-G, ingénieur d'agriculture de 2è classe 4è échelon en service à la DRDR plateaux à Atakpamé.

Arrêté n° 133/METFP du 7/2/94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. MIGNOUNA Douwehan Hodéba, n°mle 036550-Q, ingénieur d'agriculture de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure à Lomé, l'arrêté n°1057/METFP du 27 août constatant absence irrégulière.

#### Changement de corps

Arrêté n° 114/METFP du 3/2/94. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. LAWSON Koudahin Dovi Adodo, n°mle 023949-F ; l'arrêté n°00958/METFP du 7 août 1992, portant promotion.

M. LAWSON Koudahin Dovi Adodo, n°mle 023949-F, professeur d'éducation physique et sportive de 3è classe 4è échelon (cat. A1 indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat aux fonctions d'inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des loisirs de l'institut supérieur de l'éducation physique et des sports à Dakar (SENEGAL) est rayé du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et intégré dans celui des inspecteurs en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2è classe 1er échelon (cat A1-ind 1900) à compter du 4 juillet 1990, date de retour de stage de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 37 chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er juillet 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. LAWSON est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-07-91 - Inspecteur de la jeunesse et des sports de 2è cl. 2è éch.
- 01-07-93 - Inspecteur de la jeunesse et des sports de 2è cl. 3è éch (ind. 2200).

#### Rappel à l'activité

Arrêté n° 138/METFP du 9/2/94. M. TETEGAN Séwa, n°mle 024653-X, instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique Follyga/A (Préfecture des Laes), placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n°77/METFP du 15 juin 1993 est rappelés à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Re-

cherche Scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle.

#### Promotion

Arrêté n°139/METFP du 9/2/94. M. FEBON Sourou Komla, n°mle 003440-S, contrôleur des P.T.T de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. B ind. 1050) est promu au grade de contrôleur des PTT de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (ind. 1150) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1992.

#### Rectificatifs

Rectificatif du 3-2-94 à l'arrêté 110/METFP du 17 juin 1993 portant titularisation et avancement automatique. Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Après :

01-03-91 - KANGNI Têko, n°mle 036274-L

Lire

Ingénieurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (cat. A1 - Ind. 1450)

01-03-91 - LABARE Kodjo, n°mle 036276-E

Au lieu de :

Ingénieurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (cat. A1 - ind. 1450)

25-04-91 - LABARE Kodjo, n°mle 036276-E

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes.

Après :

01-03-91 - KANGNI Têko, n°mle 036274-L

Lire :

Ingénieurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch. (cat. A1 - ind. 1600)

01-03-91 - LABARE Kodjo, n°mle 036276-E

Au lieu de :

Ingénieurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (cat. A1 - ind. 1600)

25-04-91 - LABARE Kodjo, n°mle 036276-E

Le reste sans changement

Rectificatif du 3-2-94 à l'arrêté 240/METFP du 3 août 1993 portant titularisations et avancement automatique. Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Après :

22-10-91 - FIAWONOU Yaovi Mawuli, n°mle 036592-J

Lire :

Greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B - indice 750)

01-03-91 - SEGBAYA Kouakou Anani, n°mle 036092-W

Au lieu de :

Greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B - indice 750)

01-10-91 - SEGBAYA Kouakou Anani, n°mle 0365092-W

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Après :

22-10-92 - FIAWONOU Yaovi Mawuli, n°mle 036592-J

Lire :

Greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B - indice 850)

01-03-92 - SEGBEYA Kouakou Anani, n°mle 036092-W

Au lieu de :

Greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. B - indice 850)

01-10-92 - SEGBAYA Kouakou Anani, n°mle 036092-W

Le reste sans changement.

Rectificatif du 7/2/94 à l'arrêté n° 427/METFP du 24/9/93 portant admission à la retraite. Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1<sup>er</sup> Novembre 1993

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Au lieu de :

YAO M.K. Adzinyo, n°mle 003139-M, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Lire

YAO ATABUATSI Kwami Adzinyo, n°mle 003139-M, instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 9/2/94 à l'arrêté n°427/METFP du 24-9-93 portant admission à la retraite. Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1<sup>er</sup> novembre 1993

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Au lieu de :

PIO Semiou, n°mle 003071-Z, professeur d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Lire :

PIO Semiou, n°mle 003071-Z, professeur d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 9/2/94 à l'arrêté n°771/METFP du 30/11/93 portant admission à la retraite

Au lieu de :

M. ASSIONGNON Kodjo Amégan, n°mle 003623-Z, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la Direction de l'Enseignement du Deuxième Degré qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Lire :

M. ASSIGNON Kodjo Amégan, n°mle 003623-Z, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la Direction de l'Enseignement du Deuxième Degré qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Le reste sans changement.

#### DIVERS

#### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pensions de retraite, de veuves et d'orphelins

Décision n° 10/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DAOU Tedourem, Caporal-Chef 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1967 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

M. DAOU Tedourem pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bèrèwè,	née	le 4 janvier	1979
Mazalo,	née	le 4 mai	1979
Essohana,	née	le 29 juillet	1981
Essouhmondom,	née	le 1 <sup>er</sup> novembre	1982
Mondomsokoubè,	née	le 21 juin	1984
Hodalo,	née	le 8 août	1989.

Décision n°11/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NIKABOU Tatchein, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1976 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

M. NIKABOU Tatchein pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gbati,	né	le 17 janvier	1978
Nifo,	née	le 28 avril	1978
Ikpidi,	née	le 30 juillet	1980
Adja,	née	le 22 mars	1983
Alassan,	né	le 5 janvier	1986
Assana,	née	le 5 janvier	1986
Gado,	née	le 13 décembre	1988
Kossi,	né	le 5 janvier	1992.

Décision n°12/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOUTUI Amouzou, Caporal 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1755 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

M. ABOUTUI Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablavi,	née	le 23 octobre	1979
Amavi,	né	le 27 octobre	1979
Kossi Agbassou,	né	le 23 décembre	1979
Adjélé,	née	le 13 novembre	1980
Adjété,	né	le 21 janvier	1983
Akou,	née	le 21 mars	1984.

Décision n°13/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOTA Awassim, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon N°mle 1455 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

M. BOTA Awassim pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adinaw,	né	le 26 mars	1973
Ayimnakou,	née	le 29 novembre	1977
Tchandja,	née	le 10 juin	1978

Naléba,	né	le 8 décembre	1978
A. Abla,	née	le 17 septembre	1979
Akounta,	né	le 1er janvier	1981
Ayakim,	née	le 5 février	1981
Gnamla,	né	le 6 juillet	1983
Mofawa,	né	le 10 septembre	1983
Natadjou,	né	le 7 décembre	1985
Kpandesse,	né	le 5 mai	1986
Adjoa,	née	le 22 août	1986
Nadjérimba,	né	le 26 octobre	1988
Masséiwouro,	née	le 4 mars	1989.

Décision n° 14/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPEGLO Komi, Caporal 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1794 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. KPEGLO Komi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yaovi,	né	le 29 mars	1984
Kodjo,	né	le 23 juin	1986
Kossi Mensah,	né	le 5 juin	1988
Tsèvi,	né	le 10 avril	1991
Akoété,	né	le 10 avril	1991
Akouvi,	né	le 5 juin	1991.

Décision n° 15/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOBA N'ZONOU Téou, soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 2061 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. SOBA N'ZONOU Téou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dadja,	né	le 26 mai	1979
Eya'Na,	née	le 12 juin	1990
Essoham,	né	le 14 mars	1992
Badibadom,	né	le 14 mars	1992
Toï,	né	le 23 mars	1992
Nakaa,	née	le 23 mars	1992

Décision n° 16/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YAOVI Elavagnon, soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1900 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. YAOVI Elavagnon pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komla,	né	le 02 juin	1973
Akou,	née	le 09 juin	1976
Kossi,	né	le 30 octobre	1977
Akouavi Ahoèfa,	née	le 09 août	1978
Afiwa,	née	le 07 septembre	1979
Atsou,	né	le 21 janvier	1983
Atsoupi,	né	le 21 janvier	1983.

Décision n° 17/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre cent cinq mille six cent quatre vingt seize (405.696) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KADOUE Abou Joël, Gendarme Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon N°mle 893 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. KADOUE Abou Joël pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abidé,	née	le 15 novembre	1978
Essoham Pyabalo,	né	le 14 octobre	1980
Ouyao,	né	le 08 décembre	1982
Essowè,	né	le 14 octobre	1991
Akassibou Kpatcha,	né	le 03 décembre	1991
Naka,	née	le 03 décembre	1991.

Décision n° 18/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KORONAM Bédou, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1994 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. KORONAM Bédou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pyahalou, née	le 26 août	1978
Komla Bayiki, né	le 1er mai	1979
Pozimna, né	le 22 juin	1980
Abra-Kouma, née	le 13 octobre	1981
Lébkassa, né	le 24 novembre	1982
Pognozi, né	le 22 décembre	1984
Mansamesso, né	le 23 juillet	1986
Abozouwé, né	le 06 octobre	1987
Ahékinam, née	le 11 février	1988
Birisiwè, née	le 06 septembre	1990.

Décision n° 19/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KALABA Sanda, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1997 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. KALABA Sanda pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kondoh, né	le 20 février	1975
Matozouwé, né	le 1er mars	1975
Palakiyem, né	le 10 avril	1978
Pissang, né	le 04 juin	1980
Ateyodi, né	le 14 décembre	1980
Essodina, né	le 21 décembre	1982
Mondjomèbè, née	le 02 juillet	1983
Pikassa, né	le 13 juillet	1983
Hodalo, née	le 10 juin	1985
Pyalo, née	le 11 août	1987
Méguizani, née	le 16 janvier	1991
Tchilalo, née	le 25 décembre	1991.

Décision n° 20/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAGNIRA Kpatcha, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 2004 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. KAGNIRA Kpatcha pourra prétendre, pour compter

du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchaou,			en 1970
Abèroédé, né	le 25 juin	1976	
Hodalou, née	le 03 mai	1978	
Essohanam, née	le 10 mai	1980	
Atanam, née	le 09 août	1982	
Anaèdè, né	le 15 décembre	1984	
Palakiyèm, né	le 06 juin	1987	
Esso-don, né	le 26 octobre	1990.	

Décision n° 21/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWADE Kpatcha, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1834 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. AWADE Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pialou, née	le 21 janvier	1978
Mewounisso, née	le 15 août	1980
Abalo, né	le 17 juillet	1983
Essobozou, né	le 22 décembre	1986
Essognim, né	le 17 octobre	1988
Tchilalo, née	le 1er décembre	1991.

Décision n° 22/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHON Koffi Mensah, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1829 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. ATCHON Koffi Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossiwa Mawusé, née	le 20 juillet	1977
Kokou, né		en 1977
Kodjo Agbeko, né		en 1980
Koffi Ametowoyona, né		en 1983
Afi Fafali, née	le 10 janvier	1986

Afi Kpomonin, née le 7 juin 1991.

Décision n° 23/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'GALABA Mèwèyém, Soldat de 1ère classe 6è échelon N°mle 2036 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. N'GALABA Mèwèyém pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Afeindou,	née	le 04 septembre	1977
Agoura,	né	le 09 janvier	1978
Essossinam,	née	le 13 novembre	1978
Aklé-Esso,	né	le 31 août	1979
Mazama-Esso,	né	le 04 décembre	1981
Lidaouwè,	née	le 26 janvier	1984
Podjoloù,	né	le 16 Octobre	1986.

Décision n° 24/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAMAKATEY Zékéria, Soldat de 1ère classe 6è échelon N°mle 2136 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. KAMAKATEY Zékéria pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Saramatou,	née	le 23 octobre	1975
Mariama,	née	le 15 octobre	1976
Fatouma,	née	le 1er avril	1978
Moussa,	né	le 07 mars	1980
Abdou,	né	le 07 septembre	1984
Mounirou,	né	le 09 décembre	1986
Nourou,	né	le 24 juillet	1990.

Décision n° 25/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FRINDJE Fambaré Kassime, Caporal-Chef 5è échelon N°mle 1704 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. FRINDJE Fambaré Kassime pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Kankanwa,	née	le 15 mai	1976
Karim,	né	le 11 juillet	1976
Salou,	né	le 02 juin	1981
Gado,	né	le 05 janvier	1983
Abibatou,	née	le 16 janvier	1984
Ayouba,	né	le 24 août	1985
Sarata,	née	le 14 juin	1987.

Décision n° 26/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEDRE Mahougani, Caporal-Chef 6è échelon N°mle 2095 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. TCHEDRE Mahougani pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Essossimna,	née	le 17 juin	1978
Mabafaï,	né	le 9 février	1981
Massamaéssou,	né	le 11 juillet	1983
Bossobagnidou,	née	le 18 avril	1984
Pitènwè,	né	le 01er décembre	1985
Tchilalo,	née	le 29 juin	1988
Essodinam,	né	le 10 mai	1991.

Décision n° 27/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMKOU DJOO Tchao, Soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 1636 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. LAMKOU DJOO Tchao pour compter du 1er juillet 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après :

Modjoulouwè,	née		en 1971
Soussodéma,	né	le 10 mars	1973
Mazalo,	née	le 24 novembre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à

VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22.720) FRANCS pour compter du 1er juillet 1991

M. LAMKOUDJOO Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pawimodom, née	le 11 novembre	1977
Essohaname, née	le 15 septembre	1979
Balakiyé, né	le 04 octobre	1982
Piniwè, née	le 04 juillet	1984
Abalo, né	le 30 juillet	1990
Pyalo, née	le 05 mars	1991.

Décision n° 28/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPARE Haratoukou, Sergent-Chef 4<sup>e</sup> échelon N°mle 0425 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisses de retraites du Togo à M. KPARE Haratoukou pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koumaté, né	le 12 juillet	1971
Malou, né	le 28 juillet	1971
Irissiba, né	le 03 décembre	1971
Matalwa, née	le 11 juillet	1972
Aloudjou, né	le 16 octobre	1974
Alouanani, née	le 16 octobre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) FRANCS pour compter du 1er juin 1991.

M. KPARE Haratoukou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Riorimba, né	le 09 juin	1975
Agninlemou, né	le 08 mars	1977
Amouté, né	le 17 août	1977
Mamwa, né	le 1 <sup>er</sup> février	1980
Watinnam, né	le 24 mars	1981
Tchamsé, né	le 07 février	1982
Tamloh, né	le 26 août	1982
Ritou, né	le 12 septembre	1985
Wasscra, né	le 15 juin	1986
Watassinda, née	le 05 octobre	1987
Tengou, né	le 25 mars	1989

Mkpalinwa, née le 22 septembre 1989.

Décision n° 29/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATAHEREM Kokou Wella, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon N°mle 1850 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. BATAHEREM Kokou Wella pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mawinany, né	le 10 novembre	1978
Kokouvi Palakiyé, né	le 09 mai	1979
M. Kossiwa, née	le 28 mai	1979
Manani Abra, née	le 15 décembre	1981
Ama Matéssiwè, née	le 05 juin	1982
M. Matchèlani, née	le 22 août	1984.
Kokou Méhèza, née	le 27 mai	1987
K. Essonam, né	le 22 février	1989
Kokouvi Bayaki, né	le 22 novembre	1989
Ama Ayékiname, née	le 08 février	1992.

Décision n° 30/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MISSI Assi Adjekemela, Sergent-Chef 4<sup>e</sup> échelon N°mle 511 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

M. MISSI Assi Adjekemela pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Watakalnin, née	le 29 mars	1974
Assoham, née	le 05 décembre	1974
Ninga, né	le 24 avril	1975
Assofatom, née	le 28 octobre	1976
Oniwa, né	le 07 novembre	1977
Anaka, né	le 14 février	1978
Anaté, né	le 20 août	1980
Kota, né	le 12 juin	1982.

Décision n°31/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE

NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TELOU Mondombalouki, Adjudant-Chef 3<sup>e</sup> échelon N<sup>o</sup>mle 0509 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TELOU Mondombalouki pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Balakiyé, né	le 3 décembre	1970
Bozobagnindou, née	le 14 octobre	1971
Bidénadou, née	le 08 février	1975
Essossinam, née	le 22 février	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

M. TELOU Mondombalouki pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Binoubè, né	le 7 mars	1977
Mondjobè, née	le 7 octobre	1979.

Décision n<sup>o</sup> 32/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LANGOI SOULEMANA Touré, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe N<sup>o</sup>mle 2018 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

M. LANGOI SOULEMANA Touré pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Alassan, né	le 05 janvier	1987
Fousséni, né	le 05 janvier	1987
Adiza, née	le 15 janvier	1987
Mourtallah, né	le 17 mars	1988
Mohammed, né	le 29 mars	1988
Nouratou, née	le 12 mai	1992.

Décision n<sup>o</sup> 33/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est

attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUYO Mayébou, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe N<sup>o</sup>mle 1962 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

M. BOUYO Mayébou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essoham, né	le 18 juillet	1982
Pyalo, née	le 6 novembre	1984
Koudjoukalou, née	le 05 juillet	1987
Tomguilim, né	le 26 juillet	1988
Sarakawawio, né	le 24 mai	1990.

Décision n<sup>o</sup> 34/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAMAKLOE Kodzo Kpotufe, Sergent-Chef 4<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup>mle 046 M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1991.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAMAKLOE Kodzo Kpotufe pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ameyo Kokoui, née	le 02 octobre	1967
Kokui Sétowu, née	le 27 août	1971
Koffi Efoui, né	le 20 avril	1973.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant kossi Tsatsu Ametefe, né le 22 juin 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (56.588) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991 et à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84.883) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

M. TAMAKLOE Kodzo Kpotufe pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossi Tsatsu A., né	le 22 juin	1975
Tsidiri, né	le 14 février	1978
Akoli Kossi M., né	le 20 avril	1980
Abui Eyram, née	le 5 janvier	1983
Edjoc Elom A., née	le 18 février	1985
Sah Mokpokpo G., née	le 1 <sup>er</sup> juillet	1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. TAMAKLOE Kodzo Kpotufe ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er juillet 1991 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Kossi Tsatsu Ametefe, né le 22 juin 1975

Décision n°35/CRT/DP du 26/1/94 : Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Vingt Sept Mille Cent Quatre Vingt Seize (227.296) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARNABO Larésougue, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n°mle 1698 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1991.

M. BARNABO Larésougue pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kitilipo,	née	le 24 Novembre	1976
Damok-N'Koi,	née	le 07 Novembre	1978
Bimati,	né	le 4 Février	1983
Oumok,	née	le 2 Février	1986.

Décision n° 36/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HERMA Médima, Caporal-Chef 6<sup>e</sup> échelon n°mle 1982 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. HERMA Médima pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Wuiniga,	né	le 1er Mai	1974
Madjamba,	né	le 21 Décembre	1977
Dissirama,	née	le 18 Septembre	1978.

Décision n° 37/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Trente Six (699.036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBONKOU Yao Ekévon, Adjudant 3<sup>e</sup> échelon n°mle 0336 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juin 1991.

M. AGBONKOU Yao Ekévon pourra prétendre, pour

compter du 1er Juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afi,	née	le 2 Juillet	1971
Komlan Sénam,	né	le 22 octobre	1974
Kossi Lom Yao,	né	le 3 Juillet	1977
Kossi Dukey,	né	le 25 Septembre	1977
Afi Xolali,	née	le 15 Août	1980
Afi Sessimé,	née	le 29 Avril	1988
Edzo Mawulawoe,	né	le 21 Janvier	1991

Décision n° 38/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire proportionnelle (indice 420, pourcentage 53,75 %) au montant annuel de Cent Quatre Vingt Sept Mille Huit Cent Soixante Douze (187.872) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUTODJOR Amakoé Amatey, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n°mle 2829 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 03 mars 1992.

M. KOUTODJOR Amakoé Amatey pourra prétendre, pour compter du 03 mars 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayi Agossou,	né	le 29 Septembre	1981
Dado,	née	le 02 Septembre	1982
Ayikoélévi,	née	le 25 Avril	1985
Kokouvi Dzifa,	née	le 12 Août	1986
Adakou Kafui,	née	le 18 Avril	1990
Povi Sabine,	née	le 05 Juin	1992.

Décision n° 39/CRT/DP du 26/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cent Quatre (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYETA Sékpaté, Caporal 6<sup>e</sup> échelon n°mle 1911 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. AYETA Sékpaté pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tata,	née	le 07 Août	1977
Agbétra,	né	le 09 Mai	1980
Tañim,	née	le 01 Juillet	1982
Tokoumba,	née	le 30 Septembre	1984
Kpiya,	né	le 23 Avril	1987
Akara,	né	le 26 Mai	1990

Décision n° 40/CRT/DP du 27/1/94. Une pension mili-

taire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de **Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs** est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSARI Zoumavo, Caporal-Chef 6<sup>e</sup> échelon n°mle 1847 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ASSARI Zoumavo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yépouawè,	née	le 14 Avril	1976
Adjo Dansuwa,	née	le 06 Novembre	1978
Massan Natta,	née	le 07 Novembre	1980
Kossiwa Ménéyini,	née	le 10 Avril	1983
Kwamé Léyi,	né	le 20 Juillet	1985
Yawo Dodji,	né	le 11 Août	1988
Afi Délali,	née	le 26 Juillet	1991.

Décision n° 41/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de **Trois Cent Onze Mille Vingt Huit (311.028) Francs** est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAHADE Koundounwaré, Caporal-Chef 5<sup>e</sup> échelon n°mle 1679 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1991.

M. TAHADE Koundounwaré pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sekéressé,	né	le 20 Janvier	1977
Adji-Kalo,	né	le 15 Mai	1977
Siamté,	née	le 05 Février	1978
Adim Affi,	née	le 09 Février	1979
Agnanté Akouavi,	née	le 20 Février	1980
Touré Raguimsse,	né	le 25 Septembre	1985
Tchama Yelo W.,	né	le 17 Décembre	1986
Yamaténa,	née	le 14 Février	1989
Mèssa Ferkpawa,	née	le 13 Juillet	1990
Atassime Komlan,	né	le 03 Juin	1991.

Décision n° 42/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de **Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Trente Six (699.036) Francs** est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBAGLA Messanvi Totékpomawu, Adjudant 3<sup>e</sup> échelon n°mle 0304 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée au 1er Juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBAGLA Messanvi Totékpomawu pour compter du 1er Juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Houèmidé,	née	le 1er Mai	1972
Amédémonde,	née	le 4 Mars	1973
Mawuli Adjewoda S.,	né	le 20 Août	1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à **Soixante Neuf Mille Neuf Cent Quatre (69.904) Francs** pour compter du 1er Juin 1991.

M. AGBAGLA Messanvi Totékpomawu pourra prétendre, pour compter du 1er Juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djifa Améwanou A.,	né	le 27 Mai	1977
Adodo Améwassi,	née	le 9 Mars	1978
Viwanou,	né	le 21 Octobre	1980
Homéfa,	né	le 7 Juillet	1982
Gbêhossou,	né	le 15 Mai	1983
Hémédé,	née	le 19 Novembre	1985
Hogbémédé,	née	le 28 Avril	1987.

Décision n° 43/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de **Quatre Cent Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (405.696) Francs** est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DANKOU Amédégnato, Caporal-Chef 6<sup>e</sup> échelon n°mle 1768 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. DANKOU Amédégnato pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi Toulassi,	né	le 2 Janvier	1976
Afiwa,	née	le 14 Décembre	1979
Yaovi,	né	le 18 Mars	1982
Edem,	né	le 30 Juillet	1982
Mawussi,	né	le 23 Octobre	1984
Anani,	né	le 2 Septembre	1987
Atah,	né	le 25 Décembre	1990
Egnonam,	né	le 14 Juin	1991

Décision n° 44/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de **Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs** est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMANA Messan, Soldat de 1<sup>ère</sup>

classe 6<sup>e</sup> échelon n°mle 2062 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. SAMANA Messan pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mawélamba,	née	le 17 Mars	1974
Homba-Foulanine,	née	le 12 Juillet	1977
Mawilamba,	né	le 8 Décembre	1977
Batooragbanou,	née	le 2 Juillet	1980
Lakougnon,	né	le 9 Août	1982
Dimiline Komlan,	né	le 29 Mai	1984
Adjéoda,	né	le 22 Décembre	1988
Banani,	né	le 5 Novembre	1990.

Décision n° 45/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANIZI Konadan, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n°ml 1953 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANIZI Konadan pour compter du 1er Juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essohouna,	né	le 30 Juin	1963
Somécabalo,	né	le 21 Février	1964
Essossimna,	né	le 02 Novembre	1965
Bakédinam,	né	le 01 Mars	1967
Ahérawé,	née	le 29 Septembre	1967
Matonzibiou,	né	le 30 Septembre	1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Soixante Quatre Mille Neuf Cent Onze (64.911) Francs pour compter du 1er Juillet 1992.

M. BANIZI Konadan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Piyalo,	née	le 18 Février	1974
Pia Abalo,	né	le 18 Septembre	1977
Essomanam,	né	le 16 Novembre	1978
Palakiyém,	née	le 7 Septembre	1978
Kossé,	né	le 7 Juillet	1981
Koudjoukahalou,	née	le 18 Novembre	1984
Tcharabalo,	né	le 7 Novembre	1985.

Décision n°46/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MISSA Abalo, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n°mle 2024 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. MISSA Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Babanam,	né	le 22 octobre	1979
Mamessibélé,	née	le 08 juin	1980
Essonana,	née	le 08 novembre	1982
Essohounamondom,	née	le 04 septembre	1983
Hèzouwè,	né	le 20 septembre	1985
Passimsiwè,	né	le 12 mai	1986
Pyabalo,	né	le 7 juin	1988
Mondongyo,	née	le 28 février	1990
Birénam,	née	le 22 mai	1990.

Décision n°47/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT TRENTÉ QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (1.834.968) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKLUNATHEY Akuètè Tété, Administrateur Civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKLUNATHEY Akuètè Tété pour compter du 1er février 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akpéné Déré Akofa,	née	le 06 septembre	1975
Dédé Mawuli,	née	le 02 octobre	1975
Koko Mawunyo,	née	le 24 janvier	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (183.497) FRANCS pour compter du 1er février 1993.

M. EKLUNATHEY Akuètè Tété pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akpéné Dédé Akofa, née	le 06 septembre	1975
Dédé Mawuli, née	le 02 Octobre	1975
Koko Mawunyo, née	le 24 janvier	1977
Adjoa Sika Sefofo Mablé, née	le 21 juin	1982
Kamira Madoe Mawupé, née	le 21 juin	1988
Lucista Claire Ma Eyram, née	le 21 octobre	1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. EKLU-NATHEY Akuète Tété ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er février 1993 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akpéné Dédé Akofa, née	le 6 septembre	1975
Dédé Mawuli, née	le 2 octobre	1975
Koko Mawunyo, née	le 24 janvier	1977.

Décision n° 48/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 65 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (561.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTSI Komi Nobo Hini, Instituteur Adjoint de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTSI Komi Nobo Hini pour compter du 1er avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Abra Afefa, née	le 26 mai	1964
Amavi Semeke, née	le 22 janvier	1966
Mokpokpo Yawa, née	le 05 février	1970
Ewui Wolanya, née	le 12 août	1971
Wotsà Enyonam, née	le 12 août	1971
Doh Edem, né	le 28 septembre	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (140.433) FRANCS pour compter du 1er avril 1992.

M. ABOTSI Komi Nobo Hini pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Dotsé Agbesi, né	le 14 avril	1976
Essenam Amévi, née	le 20 mai	1978
Nyatefe Amen, né	le 17 juillet	1982
Akuvu Akofa, née	le 03 octobre	1984.

Décision n° 49/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODJAN Kouassi

Kombey, agent Spécialisé des P.T.T. de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODJAN Kouassi Kombey pour compter du 1er juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Akpevi Labilé, née	le 30 septembre	1968
Komi Roudolphe, né	le 19 septembre	1970
Claude Telesphore, né	le 05 décembre	1972
Koffi Mawutoè, né	le 20 juin	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SEPT (62.727) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992.

M. AGBODJAN Kouassi Kombey pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 10è rang) ci-après désignés :

Senam Adodo, né	le 12 octobre	1985
Adjé Elom, né	le 10 mai	1986
Akouété Vignon, né	le 10 janvier	1988
Akouélé Viyéyé, née	le 10 janvier	1988
Adjété Edem, né	le 26 avril	1989
Eдох Donavi, né	le 20 juillet	1991.

Décision n° 50/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 650, pourcentage 53,75 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (290.748) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SUKA Komi Kuma, Instituteur Adjoint de 3è classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

M. SUKA Komi Kuma pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 11è rang) ci-après désignés :

Kodzo Dzifa, né	en 1963
Komla Gbenyedzi, né	le 14 janvier 1964
Yawo Mawuto, né	le 23 septembre 1965
Afi, née	le 03 juin 1966
Mansa Abra, née	le 16 décembre 1966
Afiwavi Délano Dzigbodi, née	le 11 octobre 1968
Yawo Mawussi Midodzi, né	le 08 octobre 1970
Koffi Missedzi, né	le 19 octobre 1973
Komitsè Akpénè, né	le 17 juillet 1976.
Komlavi Mensah Mawusé, né	le 27 mai 1980

Dègbè Anani Agbesi né le 21 janvier 1982.

Décision n° 51/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de Un Million Deux Cent Quarante Huit Mille Deux Cent Soixante Seize (1.248.276) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAMETI Koffi Médziko, Professeur de C.E.G. 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 2000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAMETI Koffi Médziko pour compter du 1er Novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Akua Akpene,	née	le 24 janvier	1962
Adjoa Akofa,	née	le 29 Octobre	1962
Kofi Agbessi,	né	le 27 Novembre	1964
Yawa Edem,	née	le 19 Janvier	1967
Ama Dzifa,	née	le 22 Mars	1969
Afoua Mansa,	née	le 7 Mai	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Trois Cent Douze Mille Soixante Douze (312.072 Francs) pour compter du 1er Novembre 1991.

M. GAMETI Koffi Médziko pourra prétendre pour compter du 1er Novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Abra Mana Sesime,	née	le 21 août	1973
Kwami,	né	en 1973	
Adzoa Sélom,	née	le 25 août	1975
Kokou Evenyo,	né	le 28 juin	1978.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi N°91-11 du 23 mai 1991 les retenues restantes dues par M. GAMETI Koffi Médziko pour la validation de ses services stagiaires seront précomptées sur les arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Décision n° 52/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de Un Million SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (1.764.228) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APALOO Sényo Kokougan, Administrateur Civil en Chef 3è échelon du corps du personnel de l'Administration générale (indice 2650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APALOO Sényo Kokougan pour

compter du 1er juillet 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Agnès Awovi,	née	le 21 janvier	1965
Awo Koko,	née	le 07 avril	1966
Kwasi Agbété,	né	le 15 janvier	1967
Kofi Tetey,	né	le 31 mai	1968
Kokuvi Mensa,	né	le 17 mars	1970
Eyra Awoto,	née	le 18 janvier	1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQUANTE SEPT (441.057) FRANCS pour compter du 1er juillet 1991.

M. APALOO Sényo Kokougan pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Senam Adzo M.,	née	le 02 Mai	1977
Kafui Adzoto,	né	le 14 Mai	1979
Akugan Mawuse,	née	le 07 Mai	1980
Akuavi Elonam,	née	le 28 Août	1985.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi N°91-11 du 23 Mai 1991 les retenues restantes dues par M. APALOO Sényo Kokougan pour la validation de ses services stagiaires seront précomptées sur les arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Décision n° 53/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 75) au montant annuel de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624.144) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOBI Mensah Kpoti, Adjoint Technique principal 3è échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOBI Mensah Kpoti pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Séwa Akouété,	né	le 15 novembre	1965
Télé,	née	le 17 avril	1968
Têkor,	née	le 26 septembre	1970
Kayi Adjélé,	née	le 14 août	1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT VINGT DEUX (93.622) FRANCS pour compter du 1er janvier 1992.

M. TOBI Mensah Kpoti pourra prétendre, pour compter

du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant

Adjoko Sitouvi, née le 24 décembre 1976.

Décision n° 54/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONDZO Koffi Amenyo, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONDZO Koffi Amenyo pour compter du 1er août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amavi Enyonam,	née	le 14 janvier	1961
Yawavi Lomawu,	née	le 02 mai	1963
Améyo Edem Subomawu,	née	le 25 décembre	1965
Kodzo Mawuena,	né	le 27 janvier	1969
Yawo Mawusé,	né	le 16 décembre	1971
Abla Desiadenyo,	né	le 06 juin	1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (257.460) FRANCS pour compter du 1er août 1992.

M. KPONDZO Koffi Amenyo pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yaovi Akpenamawu,	né	le 19 juillet	1973
Kwami Dodzi,	né	le 10 avril	1976
Komlan,	né	le 1er mai	1979.

Décision n° 55/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DANKLOU Akakpovi, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DANKLOU Akakpovi pour compter du 1er août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6<sup>e</sup> rang)

ci-après désignés :

Kofi,	né	le 30 novembre	1962
Adjo Sidemeho Eudoscie,	née	le 1er mars	1965
Kossi,	né	le 03 octobre	1965
Méyévi Justine,	née	le 10 novembre	1968
Fernand Junior,	né	le 25 mars	1969
Afi Démého,	née	le 08 juillet	1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1er août 1992.

M. DANKLOU Akakpovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yao Vissého,	né	le 1er mars	1973
Kouami,	né	le 31 mai	1975
Akossiwa,	née	le 14 novembre	1976
Afi Démissi,	née	le 10 novembre	1978
Youh Hodéssi,	née	le 12 mars	1981
Djifa Adjovi Hodéwa,	née	le 21 novembre	1988
Tonyona Komlanvi Dodji Diman,	né	le 18 février	1992.

Décision n° 56/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADORGLOH Akouété, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADORGLOH Akouété, pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amévi,	née	le 04 mai	1963
Akoko,	née	le 15 juin	1965
Akouété,	née	le 15 juin	1965
Dosseh,	né	le 16 mai	1972.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er février 1992 au titre de son 5<sup>e</sup> enfant :  
Sitou Koffi Messan, né le 02 janvier 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX SEPT (168.517) FRANCS pour compter du 1er janvier 1992 et à DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (224.690) Francs, pour compter du 1er février 1992.

M. ADORGLOH Akouété pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5è enfant ci-après désigné :

Sitou Koffi Messan, né le 02 janvier 1976.

Décision n° 57/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 75) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (780.168) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMAVI Amavi, secrétaire d'Administration de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMAVI Amavi pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Ayoko,	née	le 16 janvier	1968
Kayi Adakouvi,	née	le 23 août	1970
Tchotchovi,	née	le 05 avril	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX HUIT DIX SEPT (78.017) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992.

M. AMAVI Amavi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Povi,	née	le 23 juillet	1982
Amakoé,	né	le 20 juillet	1985.

Décision n° 58/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOTUBETAY Kodjo Yaléné, Instituteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

M. KOTUBETAY Kodjo Yaléné pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Owali Kofi,	né	le 22 mars	1974
Kwadzo Ivabuè,	né	le 09 Août	1976
Akossi Yédimani,	née	le 24 février	1980

Abra Wokon, née le 10 janvier 1984.

Décision n° 59/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 650, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (432.744) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme COMLA Améyo Amétoyona épouse BODJONA-ALI, Institutrice Adjointe de 3è classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme COMLA Améyo Amétoyona épouse BODJONA-ALI, pour compter du 1er août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Comla Bitassa,	né	le 28 février	1961
Adinoyou,	né	le 22 novembre	1963
Sorou,	né	le 30 octobre	1965
Possobagnidou Pawoutom Adjéi,	née	le 28 mars	1968
Essot'na Héyou,	né	le 09 août	1971
P'dedou Massutom,	née	le 31 juillet	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (108.186) FRANCS pour compter du 1er août 1992.

Décision n° 60/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TANDE Houéno Biova, maître d'Education Physique et Sportive de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TANDE Houéno Biova pour compter du 1er Avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Sourou Dodzi Maléki,	née	le 07 octobre	1963
Vignon,	né	le 05 février	1968
Yénoukoumé,	née	le 25 mai	1970
Djidomi,	née	le 07 novembre	1972
Afiavi,	née	le 16 février	1973
Ladola Mawulawoè Ablavi,	née	le 12 août	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) FRANCS pour compter

du 1er Avril 1992.

M.TANDE Houénou Biôva pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Koffi Agossou Vignon, né	le 13 avril	1979
Kokou Nutinya, né	le 30 mai	1979
Essie Mawusi, née	le 19 octobre	1980
Kwami, né	le 24 avril	1982
Mawuêna Adodo, né	le 23 septembre	1987
Koffignon Holali Boga, né	le 23 février	1990.

Décision n° 61/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 75) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OKAGNI Kouassivi Gakpagnan, Soldat de 1ère classe 5è échelon N°mle 1479 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 Août 1991.

M. OKAGNI Kouassivi Gakpagnan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Afi Obuilé, née	le 21 novembre	1975
Améyovi Atasseh, née	le 09 avril	1977
Komlavi Elékonawo, né	le 11 mars	1978
Mawulé, né	le 08 juin	1980
Messan Adodo, né	le 20 avril	1982
Ablaba Mawuhomé, née	le 04 septembre	1984.

Décision n° 62/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FAYA ASSIH Abalo, soldat de 1ère classe 6è échelon n° Mle 1970 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FAYA ASSIH Abalo pour compter du 1er juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Birizime, née	le 26 août	1969
Piwalinèwè, née	le 21 novembre	1971
Tchilalo, née	le 1er juillet	1974.

Le montant annuel cette majoration est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (25.964) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992.

M. FAYA ASSIH Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 11è rang) ci-après désignés :

Atchabi Tam, née	le 11 janvier	1978
Essoyomèwè, née	le 11 mars	1979
Birenim, née	le 25 septembre	1980
Matanoyo, née	le 1er août	1981
Essodina, né	le 19 décembre	1982
Anabiréré, né	le 29 janvier	1984
Lonsozou, né	le 08 juin	1986
Afeignidou, née	le 02 mars	1987.

Décision n° 63/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALITI Dao, Soldat de 1ère classe 6è échelon N°mle 1920 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. ALITI Dao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13è rang) ci-après désignés :

Pidjamdéou, né	le 13 décembre	1974
Toyi Buthélézi, né	le 07 juillet	1977
Kpatcha Arokoum, né	le 7 juillet	1977
Balakiyé, né	le 17 juillet	1977
Koboyo, né	le 09 janvier	1980
Atafaïbou, née	le 13 septembre	1980
Patawounam, née	le 27 janvier	1982
Bawoubadi, né	le 22 octobre	1982
Essossinam, né	le 07 mars	1985
Bonzi-Esso, né	le 14 janvier	1987
Koutchoukalo, née	le 17 novembre	1989
Kéméalo, née	le 1er novembre	1987
Pyabalo, né	le 19 décembre	1989.

Décision n° 64/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LIMAZIE Mandjalé, caporal-Chef 6è échelon N°mle 2017 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. ADORGLOH Akouété pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5<sup>e</sup> enfant ci-après désigné :

Sitou Koffi Messan, né le 02 janvier 1976.

Décision n° 57/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 75) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (780.168) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMAVI Amavi, secrétaire d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMAVI Amavi pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayoko,	née	le 16 janvier	1968
Kayi Adakouvi,	née	le 23 août	1970
Tchotchovi,	née	le 05 avril	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX HUIT DIX SEPT (78.017) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992.

M. AMAVI Amavi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Povi,	née	le 23 juillet	1982
Amakoé,	né	le 20 juillet	1985.

Décision n° 58/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOTUBETAY Kodjo Yaléné, Instituteur de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1992.

M. KOTUBETAY Kodjo Yaléné pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Owali Kofi,	né	le 22 mars	1974
Kwadzo Ivabuè,	né	le 09 Août	1976
Akossi Yédimani,	née	le 24 février	1980

Abra Wokon, née le 10 janvier 1984.

Décision n° 59/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 650, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (432.744) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme COMLA Améyo Amétoyona épouse BODJONA-ALI, Institutrice Adjointe de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme COMLA Améyo Amétoyona épouse BODJONA-ALI, pour compter du 1er août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Comla Bitassa,	né	le 28 février	1961
Adinoyou,	né	le 22 novembre	1963
Sorou,	né	le 30 octobre	1965
Possobagnidou Pawoutom Adjéi,	née	le 28 mars	1968
Essot'na Héyou,	né	le 09 août	1971
P'dedou Massutom,	née	le 31 juillet	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (108.186) FRANCS pour compter du 1er août 1992.

Décision n° 60/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TANDE Houéno Biova, maître d'Education Physique et Sportive de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TANDE Houéno Biova pour compter du 1er Avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sourou Dodzi Maléki,	née	le 07 octobre	1963
Vignon,	né	le 05 février	1968
Yénoukoumé,	née	le 25 mai	1970
Djidomi,	née	le 07 novembre	1972
Afiavi,	née	le 16 février	1973
Ladola Mawulawoè Ablavi,	née	le 12 août	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) FRANCS pour compter

du 1er Avril 1992.

M.TANDE Houéno Biova pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Koffi Agossou Vignon, né	le 13 avril	1979
Kokou Nutinya, né	le 30 mai	1979
Essie Mawusi, née	le 19 octobre	1980
Kwami, né	le 24 avril	1982
Mawuèna Adodo, né	le 23 septembre	1987
Koffignon Holali Boga, né	le 23 février	1990.

Décision n° 61/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 75) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OKAGNI Kouassivi Gakpagnan, Soldat de 1ère classe 5è échelon N°mle 1479 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 Août 1991.

M. OKAGNI Kouassivi Gakpagnan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Afi Obuilé, née	le 21 novembre	1975
Améyovi Atasseh, née	le 09 avril	1977
Komlavi Elékonawo, né	le 11 mars	1978
Mawulé, né	le 08 juin	1980
Messan Adodo, né	le 20 avril	1982
Ablaba Mawuhomé, née	le 04 septembre	1984.

Décision n° 62/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FAYA ASSIH Abalo, soldat de 1ère classe 6è échelon n° Mle 1970 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FAYA ASSIH Abalo pour compter du 1er juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Birizime, née	le 26 août	1969
Piwalinèwè, née	le 21 novembre	1971
Tchilalo, née	le 1er juillet	1974.

Le montant annuel cette majoration est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (25.964) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992.

M. FAYA ASSIH Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 11è rang) ci-après désignés :

Atchabi Tam, née	le 11 janvier	1978
Essoyomèwè, née	le 11 mars	1979
Birenim, née	le 25 septembre	1980
Matanoyo, née	le 1er août	1981
Essodina, né	le 19 décembre	1982
Anabiréré, né	le 29 janvier	1984
Lonsozou, né	le 08 juin	1986
Afeïgnidou, née	le 02 mars	1987.

Décision n° 63/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALITI Dao, Soldat de 1ère classe 6è échelon N°mle 1920 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. ALITI Dao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13è rang) ci-après désignés :

Pidjamdéou, né	le 13 décembre	1974
Toyï Buthélézi, né	le 07 juillet	1977
Kpatcha Arokoum, né	le 7 juillet	1977
Balakiyé, né	le 17 juillet	1977
Koboyo, né	le 09 janvier	1980
Atafaïbou, née	le 13 septembre	1980
Patawounam, née	le 27 janvier	1982
Bawoubadi, né	le 22 octobre	1982
Essossinam, né	le 07 mars	1985
Bonzi-Esso, né	le 14 janvier	1987
Koutchoukalo, née	le 17 novembre	1989
Kéméalo, née	le 1er novembre	1987
Pyabalo, né	le 19 décembre	1989.

Décision n° 64/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LIMAZIE Mandjalé, caporal-Chef 6è échelon N°mle 2017 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. LIMAZIE Mandjalé pourra prétendre, pour compter du 1er août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Mangliwè,	née	le 25 janvier	1979
Mandoukouyou,	née	le 14 janvier	1982
Atchalamondon,	née	le 25 mai	1982
Mamainawè,	née	le 30 mars	1985
Kouloum,	né	le 30 décembre	1986
Dognaze,	né	le 06 août	1989
Assiki,	né	le 31 décembre	1989
Balanguiénéwa,	née	le 14 décembre	1990.

Décision n° 65/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATCHAZI Tchangbao, Soldat de 1ère classe 6è échelon N°mie 1955 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

M. BATCHAZI Tchangbao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12è rang) ci-après désignés :

Mawakbéwè,	née	le 13 septembre	1978
Enouhanam,	née	le 13 octobre	1978
Assimatché N'Dou,	né	le 20 septembre	1980
Babissina Badi,	né	le 23 février	1981
Essodokim,	née	le 27 août	1982
Nana,	née	le 22 décembre	1982
Tchilalo,	née	le 30 août	1985
Biré-Nim,	né	le 03 mars	1986
Abré,	née	le 10 avril	1988
Badibalaki,	né	le 07 octobre	1988
Hèzouwè,	né	le 22 mai	1991
Gnimdou,	né	le 17 juin	1991.

Décision n°67/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. TAKOUDA Koudjooufeï, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mie 1896 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. TAKOUDA Koudjooufeï pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Bagazim,	né	le 22 Mai	1980
Mazamisso,	né	le 27 Mars	1983
Gnimdou,	né	le 01 Juin	1985
Manabida,	né	le 05 Février	1988
Essohanam,	né	le 10 Octobre	1988
Manglibè,	née	le 10 Octobre	1988
Solim,	né	le 08 Octobre	1991

Décision n°68/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ASSOTI Lagbayi, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mie 2065 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. ASSOTI Lagbayi pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Abalo,	né	le 03 Janvier	1975
Essohame,	née	le 11 Novembre	1977
Tcha,	né	le 20 Décembre	1979
Aklisso,	né	le 30 Juillet	1983
Kéméalo Essodjénam,	née	le 28 Juin	1985
Essodina,	né	le 12 Juin	1986
Lotié,	né	le 19 Septembre	1990

Décision n°69/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BANETO Wolessourem, soldat de 1ère classe 6è échelon n°mie 1857 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. BANETO Wolessourem pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Essossinam,	né	le 04 Octobre	1977
Mazabalo,	né	le 02 Mai	1981
Payelenam,	né	le 28 Octobre	1984
Essoyomewè,	né	le 08 Juillet	1987.

Décision n°70/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATCHO Karouming, soldat de 1ère

classe 6<sup>e</sup> échelon n°mle 1927 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATCHO Karouming pour compter du 1er Juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essougilina,	né	le 29 Avril	1969
Passamani,	né	le 10 Juillet	1970
Pinoubè,	née	en 1971	
Eyoufeiréou,	né	le 09 Février	1973
Mamayou,	né	en 1975	

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cinquante Un Mille Neuf Cent Vingt Neuf (51.929) Francs pour compter du 1er Juillet 1992.

M. ATCHO Karouming pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koudjouka,	née	le 2 Juin	1979
Baham,	née	le 28 Juin	1979
Bada-Etém,	née	le 15 Juillet	1980
Botchonibadi,	né	le 23 Mars	1983
Mazahalo,	née	le 19 Octobre	1985
Mamayou,	né	le 15 Juillet	1986
Lélenwè,	né	le 1er Juillet	1989.

Décision n°71/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TCHEKPI Pikizi, soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n°mle 2097 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. TCHEKPI Pikizi pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pawoumodom,	né	le 04 Novembre	1975
Palakassi,	né	le 16 Juillet	1977
Madingou,	née	le 30 Décembre	1982
Awéréou,	née	le 12 Mars	1985
Manibida,	née	le 25 Février	1986
Massama-Esso,	né	le 18 Décembre	1986
Alow-Egnim,	née	le 03 Novembre	1988
Bikédénam,	née	le 14 Juin	1989.

Décision n°72/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'MANTA Naroukou, soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n°mle 2145 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. N'MANTA Naroukou pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Katima,	née	le 11 Octobre	1977
Watara,	né	le 5 Décembre	1977
Ananakouta,	née	le 29 Mars	1980
Awroussim Kossiwa,	née	le 17 Août	1980
N. Asschame,	née	le 7 Janvier	1983
Aya Makla,	née	le 11 Janvier	1985
Nassi,	née	le 17 Février	1991.

Décision n°73/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de Deux Cent Cinquante Neuf Mille Six Cent Quarante Quatre (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. PRE Komina, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n°mle 2042 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. PRE Komina pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Bilanawè, née le 23 Août 1978

Décision n°74/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 80 %) au montant annuel de Un Million Quatre Vingt Dix Huit Mille Quatre Cent Quatre Vingt (1.098.480) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGHEY Ahlonkoba épouse DOGBLE, institutrice principale 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AGHEY Ahlonkoba épouse DOGBLE pour compter du 1er Novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akuvu,	née	le 29 Juin	1966
Afi,	née	le 12 Janvier	1968
Massan,	née	le 12 Octobre	1970
Koku,	né	le 21 Juin	1972

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er Octobre 1993 au titre de son 5<sup>e</sup> enfant : Komi né le 3 Septembre 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Soixante Quatre Mille Sept Cent Soixante Douze (164.772) Francs pour compter du 1er Novembre 1991 et à Deux Cent Dix Neuf Mille Six Cent Quatre Vingt Seize (219.696) Francs pour compter du 1er Octobre 1993.

Décision n°75/CRT/DP du 27/1/94. Une pension civile proportionnelle (indice 950, pourcentage 63,75 %) au montant annuel de Cinq Cent Trois Mille Neuf Cent Quatre Vingt Huit (503.988) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme ADOKOR Aku-Sika Ekuvi épouse PARBEY, institutrice de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1991.

Mme ADOKOR Aku-Sika Ekuvi épouse PARBEY pourra prétendre, pour compter du 1er Novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 4<sup>e</sup> rang) ci-après désigné :

Dovi Okanté, né	le 30 Août	1960
Francis Kankoé Sylvanus, né	le 13 Septembre	1964
Omensah, né	le 23 Janvier	1969
Okanlé, née	le 16 Août	1972

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par Mme ADOKOR Aku-Sika Ekuvi épouse PARBEY au titre de la validation des services auxiliaires sont précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 66/CRT/DP du 27/1/94. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Trente Six (699.036) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MASSAYEWA Gningoussagoa, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 0512 du corps du personnel des forces armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MASSAYEWA Gningoussagoa pour compter du 1er Juin 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Atèya, née	le 25 Octobre	1970
Hèèna, née	le 26 Avril	1973
Akpa Abla, née	le 04 Mai	1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Soixante Neuf Mille Neuf Cent Quatre (69.904) Francs pour compter du 1er Juin 1992

M. MASSAYEWA Gningoussagoa pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 17 rang) ci-après désignés :

Atèya, née	le 25 Octobre	1970
Hèèna, née	le 26 Avril	1973
Akpa Abla, née	le 04 Mai	1976
Wétadjou Adjo, née	le 31 Juillet	1978
Bataguinta Amevi, née	le 18 Octobre	1980
Bakéema Yawa, née	le 03 Décembre	1981
Boguimna Limanyéma, née	le 15 Février	1983
Wemima Akouvi, née	le 07 Décembre	1983
Mayena Afi, née	le 09 Novembre	1984

Dissirma Fafavi, née	le 06 Juin	1986
Bassinnora Akouavi, née	le 03 Janvier	1990

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, M. MASSAYEWA Gningoussagoa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1er Juin 1992 au titre de ses enfants du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> rang ci-dessus désignés.

## PARTI NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

##### AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 72/DHE du 11/2/94

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, en collaboration avec le Ministre de l'Équipement et des Mines, fait appel à la concurrence pour les travaux d'éclairage public des rues ci-après :

- Lot 1 : Route de Kpalimé (Akossombo - Lycée Adidogomé),
- Lot 2 : Avenue Akéi,
- Lot 3 : Boulevard du Haho.

Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises des catégories A, B, C, spécialisées en électricité :

- Les entreprises de la catégorie A pour l'ensemble des 3 lots,
- Les entreprises de la catégorie B pour le lot 1 ou le lot 2 et le lot 3,
- Les entreprises de la catégorie C pour le lot 2 ou le lot 3.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la Société Togolaise d'Études de Développement (SOTED) contre la remise d'une somme de :

- 100.000 francs pour les entreprises de la catégorie A.
- 75.000 francs pour les entreprises de la catégorie B,
- 50.000 francs pour les entreprises de la catégorie C.

Les offres seront déposées au secrétariat de la Commission Nationale des marchés, Cabinet du Premier Ministre à Lomé au plus tard le 25 Mars 1994 à 11 heures T.U.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la :

- Direction de l'Hydraulique et de l'Énergie Tél : 21 - 11 - 01 Poste 449 Lomé
- Société Togolaise d'Études de Développement, Rue des Hydrocarbures B.P. : 4782 Tél. : 21 - 61 - 79 Lomé.

